



## Arrêt

**n°150 590 du 11 août 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 20 septembre 2006 muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études.

Le 6 avril 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 12 juillet 2012.

Le 14 août 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) est délivré à son encontre. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°99 639 prononcé le 25 mars 2013.

Le 7 juin 2014, il a contracté mariage avec une Belge.

Le 25 juin 2014, il a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de Belge.

1.2. Le 23 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 25/06/2014 en qualité de conjoint de belge de Madame [F. A.] (58.10.29 242-79, Monsieur [A.M.] a produit la preuve d'alliance par son acte de mariage, la preuve de son identité au moyen de son passeport, la preuve qu'il dispose d'un logement décent au moyen du bail enregistré.*

*Si Monsieur [A.M.] a également produit la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, il n'a pas démontré que les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit sont stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale.*

*En effet, Madame [F. A.] perçoit des allocations aux personnes handicapées . Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980, le montant maximum perçu est de 1186,10€. Elle a perçu également des allocations familiales en 07/2014 319,10€ et 08/2014 237,08€.*

*De plus, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance*

*En outre, il n'est pas établi sur base des documents fournis dans le dossier du demandeur que les revenus sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de logement 550€, charges de logement supplémentaires, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...).*

*Par conséquent, l'intéressé ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En outre, Monsieur [A.M.] ajoute au dossier un certificat de chômage à son nom. Il n'est pas tenu compte des revenus du chômage de l'intéressé en regard de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.*

*Les conditions de la'article (sic) 40 ter n'étant pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé (sic) admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours»*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également les articles 40, 40bis, 40ter, 42§1 alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.80.* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'examen prévu par l'article 42, § 1 alinéa 2 de la Loi et ce conformément à la jurisprudence Chakroun de la Cour de Justice des communautés européennes. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°88 251 prononcé le 26 septembre 2012 dont elle reprend un extrait.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision entreprise sur la considération qu'il « *n'est pas établi sur base des documents fournis dans le dossier du demandeur que les revenus sont suffisants pour y répondre aux besoins du ménage, loyer 500€, charges de logement supplémentaires, frais d'alimentation, de mobilité, assurances et taxes diverses* » alors que le Conseil de céans a sanctionné à plusieurs reprises ce type de motivation. Sur ce point, elle se réfère à l'arrêt n°128 721 prononcé par le Conseil de céans le 5 septembre 2014.

S'agissant de la critique émise par la partie défenderesse selon laquelle elle a pris une décision en fonction des éléments et des documents produits par le requérant, elle soutient qu'il ressort de l'article 42 §1<sup>er</sup> de la Loi que le ministre ou son délégué peut aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que cette demande a été faite par la partie défenderesse.

A cet égard, elle se réfère à nouveau à l'arrêt n°128 721 précité qui énonce notamment « [...] *que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40, 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi, en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. Enfin, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant*

visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est notamment fondée sur la considération qu'« *En outre, il n'est pas établi sur base des documents fournis dans le dossier du demandeur que les revenus sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de logement 550€, charges de logements supplémentaires, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...)*. Par conséquent, l'intéressé ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980 [...]».

Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « [...] des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, à l'exception du montant mensuel du loyer.

De plus, la motivation de la décision querellée ne permet dès lors pas à la partie requérante de comprendre pourquoi en l'espèce, le requérant « [...] n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/198 ».

4.4. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi et a manqué à son obligation de motivation.

4.5. L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations selon laquelle « [...] il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante et de son épouse sur base des éléments qui lui ont été transmis par ce dernier et qu'elle a estimé qu'ils n'avaient pas les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins. [...] » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Le Conseil observe en outre à cet égard que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4.6. Il résulte de ce qui précède que cette articulation du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et ordre de quitter le territoire, pris le 23 décembre 2014 , sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM